

VILLE DE SAINT-MIHIEL

ARRETE MUNICIPAL N° 94/2026 -URB

Portant refus d'installer l'enseigne « La tabatière » sur le bien sis 10 place des Alliés

- VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L. 581-18, R 581-16 ;
- Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 transmettant la compétence en matière de publicité extérieure de l'Etat vers les collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2026
- CONSIDERANT la demande préalable concernant l'installation d'une enseigne sur le bien sis 10 place des Alliés à Saint-Mihiel, déposée le 28/05/2026 par Madame Jessica COLLIN et enregistrée sous le numéro AP 055 463 26 0006,
- SUR PROPOSITION du Maire,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est refusée.

Au sein du secteur patrimonial remarquable, les caractéristiques propres des immeubles et leur typologie font l'objet d'une reconnaissance particulière.

Si le déplacement de l'enseigne répond à des contraintes réglementaires liées à son implantation, le nouveau dispositif proposé modifie également de manière substantielle ses caractéristiques.

En effet, le modèle retenu présente des dimensions supérieures à celles de l'enseigne initialement acceptée (hauteur portée de 60 cm à 80 cm), auxquelles s'ajoutent un nouveau graphisme ainsi qu'un contour lumineux en néon blanc. Ces évolutions conduisent à un dispositif visuellement plus imposant, plus chargé et moins qualitatif que l'enseigne initiale.

Dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, cette nouvelle enseigne ne présente pas les qualités de sobriété et d'intégration attendues. Son traitement graphique renforce son impact visuel au détriment de la mise en valeur du cadre bâti et des perspectives urbaines.

ARTICLE 2 :

Au regard du contexte réglementaire de la départementale, il est proposé d'étudier l'implantation de la carotte conjointement avec les services compétents, afin de définir

une localisation plus adaptée ainsi qu'un dispositif de dimensions et de qualité graphique mieux intégrés aux enjeux patrimoniaux du Site Patrimonial Remarquable.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours adressé à Monsieur le Maire de Saint-Mihiel – Place des Moines – BP 04 – 55300 Saint-Mihiel ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar le Duc ;
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex ; le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des services municipaux, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les usages en vigueur et dont notification sera faite à l'intéressé et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

SAINT-MIHIEL, le 27 juillet 2026

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Enrique Barroso Rodrigues', is written over a faint circular official stamp. The signature is fluid and cursive.

Enrique BARROSO RODRIGUES